

des Calvinistes expulsés de France, les loüian-  
ges les plus outrées de tous les Ecrivains anti-  
Chrétiens; si on n'y apprenoit pas que le dédain  
des Poësies lascives (a) est le signe le plus funeste  
de l'anéantissement du goût (b); que la Langue  
Françoise est rebelle & ingrate, dès qu'elle refuse  
d'exprimer le feu, l'ivresse, l'abandon, les fré-  
missemens, l'énergie du plaisir des sens, dès  
qu'elle ne prêche pas la volupté, comme elle a  
prêché la Religion dans la bouche de Bossuet &  
de Bourdaloue. Si on n'y trouvoit pas un détail  
exact & raisonné des moyens de rendre la prof-  
titure commode & avantageuse au genre hu-  
main, &c. &c. &c.

J. E. Août  
82. 86.

Ibid. Sept.  
238.

Ibid.

Octob. 2.  
part. p. 230.

(a) Il est certain que l'Auteur ne parle que de la  
Poëtie licencieuse & ennemie des mœurs. Car, celle  
dont il donne l'extrait dans cet endroit, l'est infiniment,  
& les gens de bien n'ont jamais dédaigné la  
Poësie sage & décente, mais bien celle qui ne l'est pas.

(b) Horace au contraire regardoit comme une  
marque certaine du bon goût le bannissement des  
Poësies trop libres :

*At nostri Proavi Plantinos & numeros, &  
Laudavère sales; nimium patienter utrumque  
Ne dicam stultè mirati.*

Ce n'est pas seulement la grossièreté des expres-  
sions en ce genre qu'il condamnoit, mais encore  
tout langage passionné :

*Ne nimium teneris juvenentur versibus unquam.*

Il parle d'une loi solemnelle portée contre ces  
excès & de l'effet qu'elle eut sur le Théâtre Ro-  
main :

*In vitium libertas excidit, & vim  
Dignum lege regi : Lex est accepta, chorusque  
Turpiter obtinuit, sublato jure nocendi.*

Voilà quels étoient sur ce point les sentimens  
d'un Poëte Païen, législateur de la Littérature en  
général & de la Poësie en particulier.